

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.786 du 12 octobre 2001

A. 109.768-1115

En cause : **NTALAKOS** Kyriakos,
ayant élu domicile chez
Me J. CASTIAUX, avocat,
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 octobre 2001 par Kyriakos NTALAKOS, de nationalité grecque, qui tend à “faire défense à la partie adverse de mettre à exécution l’arrêté d’extradition pris par le Ministre de la Justice en date du 25 juin 2001 et notifié au requérant le 6 juillet 2001 et donc de procéder à la remise du requérant entre les mains des autorités grecques sous peine d’une astreinte de cinq millions de francs”;

Vu la demande introduite le 31 août 2001 par le même requérant qui demande la suspension de l’exécution de la même décision;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l’annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. CASTIAUX, avocat, comparaisant
pour la partie requérante, et Me B. DERVEAUX, avocat, comparaisant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que le requérant a déposé une note datée du 9 octobre 2001
et intitulée “demande de mesures provisoires d’extrême urgence”; que cette note n’étant
pas prévue par l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé
devant le Conseil d’Etat, il y a lieu de l’écarter des débats;

Considérant que les parties exposent que le requérant a été placé sous
mandat d’arrêt provisoire par le juge d’instruction Naze à Arlon, le 30 octobre 2000,
que la Chambre du conseil d’Arlon a rendu exécutoire un mandat d’arrêt grec du 12
décembre 2000, que le mandat d’arrêt étranger et l’ordonnance d’exéquatur ont été
signifiés le même jour au requérant, que celui-ci a interjeté appel de cette ordonnance
le 21 décembre 2000, que par un arrêt du 23 avril 2001, la Cour d’Appel de Liège a dit
l’appel irrecevable, que le 28 mai 2001, la Chambre des mises en accusation de Liège
a émis un avis favorable à l’extradition du requérant et que le 25 juin 2001, le Ministre
de la Justice a décidé d’extrader le requérant vers la Grèce;

Considérant que cette décision, qui a été notifiée au requérant le 6 juillet
2001, est motivée ainsi qu’il suit :

“ Vu la lettre du Ministère des Affaires étrangères du 6 décembre 2000 par
laquelle celui-ci transmet une note de l’Ambassade de Grèce en Belgique du
30 novembre 2000, tendant à obtenir l’extradition du nommé NTALAKOS
Kyriakos, alias DALAKOS Kyriakos, né le 31 juillet 1952 à Psihiko Attika
(Athènes, Grèce), de nationalité grecque;

Vu les pièces transmises à l’appui de la demande, notamment :

- un jugement du tribunal correctionnel d’Athènes rendu le 4 février 1991
et condamnant l’intéressé à une peine de 4 ans d’emprisonnement, du chef

d'escroquerie, faits commis sur le territoire grec dans le courant du mois de février 1985;

- un jugement du tribunal correctionnel d'Athènes rendu le 25 octobre 1991 et condamnant l'intéressé à une peine de 3 ans d'emprisonnement, qui sera prescrite le 5 juillet 2002, du chef d'escroquerie, faits commis sur le territoire grec dans le courant du mois d'octobre 1985;

- un jugement du tribunal correctionnel d'Athènes rendu le 22 avril 1993 et condamnant l'intéressé à une peine d'un an d'emprisonnement, qui sera prescrite le 28 juillet 2003, du chef d'abus de confiance, faits commis sur le territoire grec dans le courant des mois de février et mars 1987;

- un mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'intéressé par le Juge d'instruction de la 19^e chambre ordinaire du tribunal correctionnel d'Athènes en date du 23 mai 1990, des chefs de faux et usage de faux, vols qualifiés, escroquerie, abus de confiance et fraudes douanières, faits commis sur le territoire grec dans le courant des mois d'octobre 1985 et de juin, juillet août et septembre 1986, à une date antérieure au 5 septembre 1986, à une date postérieure au 27 février 1986 et à une date postérieure au 20 août 1986;

- une ordonnance rendue par le Président de la cour d'appel d'Athènes en date du 1^{er} août 1990 et prorogeant la durée de validité du mandat d'arrêt dont question ci-dessus;

Vu l'avis favorable de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège émis le 28 mai 2001;

Vu la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Vu la loi sur les extraditions du 15 mars 1874 modifiée par la loi du 31 juillet 1985;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Grèce et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Attendu que la prescription de l'action publique relative aux faits visés par le mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction de la 19^e chambre ordinaire du tribunal correctionnel d'Athènes en date du 23 mai 1990 et par l'ordonnance rendue par le Président de la cour d'appel d'Athènes en date du 1^{er} août 1990 et prorogeant la durée de validité dudit mandat d'arrêt, n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit grec, que la prescription de l'action publique relativement aux faits visés par les jugements du tribunal correctionnel d'Athènes rendu respectivement les 25 octobre 1991 et 22 avril 1993 n'était pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit grec, au moment du prononcé desdits jugements, et que la prescription des peines n'est pas acquise, ni en droit belge, ni en droit grec;

Attendu, en revanche, qu'il résulte des pièces transmises par les autorités grecques à l'appui de leur demande d'extradition de l'intéressé qu'en vertu de la législation grecque, la prescription de la peine est écoulée depuis le 22 mai 2001 relativement aux faits visés par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes rendu le 4 février 1991;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités prévues et prescrites par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 se trouvent réunies et ont été accomplies;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'extradition du nommé NTALAKOS Kyriakos, alias DALAKOS Kyriakos, est accordée aux autorités grecques pour les faits visés par le mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction de la 19^e chambre ordinaire du tribunal correctionnel d'Athènes en date du 23 mai 1990 et par l'ordonnance rendue par le Président de la cour d'appel d'Athènes en date du 1^{er} août 1990 et prorogeant la durée de validité dudit mandat d'arrêt, ainsi que pour les faits visés par les jugements du tribunal correctionnel d'Athènes rendus respectivement les 25 octobre 1991 et 22 avril 1993.

Article 2: L'extradition du nommé NTALAKOS Kyriakos, alias DALAKOS Kyriakos, n'est pas accordée aux autorités grecques pour les faits visés par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes rendu le 4 février 1991";

Considérant que le 31 août 2001, le requérant a introduit, contre la décision d'extradition du 25 juin 2001, une demande de suspension et une requête en annulation; que le même jour, le conseil du requérant a contacté le Procureur du Roi d'Arlon afin de connaître "la date à laquelle l'extradition (de son client) était prévue, afin de (lui) permettre d'introduire une requête d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat"; que par télécopie du 3 septembre 2001, celui-ci lui a fait savoir qu'il n'a, à ce jour, "entrepris aucune démarche en vue de la remise de (son) client à l'autorité grecque"; que le 4 octobre 2001, le Procureur du Roi a communiqué au conseil du requérant les informations suivantes :

“ 1) le 21.09.01, M. le Ministre de la Justice a accordé la libération provisoire de votre client en vue d'extradition;

2) via Interpol Bxl, il a été demandé à l'autorité grecque de communiquer les jour/heure de la remise de l'intéressé (à Bxl National);

3) à ce jour, mon office attend une réponse”;

que le 5 octobre 2001, le requérant a introduit, contre la décision d'extradition du 25 juin 2001, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'à

l'audience du 8 octobre 2001, le requérant s'est désisté de cette demande; que le même jour, il a introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que la partie adverse conteste le recours par le requérant à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que le requérant ne pouvait ignorer la demande de libération anticipée le concernant introduite dès le mois de juin 2001 par la direction de la prison d'Arlon et donc le risque de voir la décision d'extradition du 25 juin 2001 être exécutée dès sa notification le 6 juillet 2001;

Considérant que le requérant soutient qu'étant détenu en Belgique jusqu'au mois de mai 2002 pour d'autres causes que celles qui sont à la base de la demande d'extradition, il lui semblait peu probable que sa remise soit exécutée par l'Etat belge avant cette date, de sorte que l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à la suite de la notification de l'arrêté d'extradition le 6 juillet 2001, n'était pas justifiée et que ce n'est que le 4 octobre 2001 que son conseil a été averti de ce que sa remise avait été décidée par le ministre, de sorte qu'en introduisant sa demande de mesures provisoires le 8 octobre 2001, il justifie de l'extrême urgence alléguée;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant n'a eu connaissance que le 4 octobre 2001 de la décision du 21 septembre 2001 du Ministre de la Justice de lui accorder la libération provisoire en vue de son extradition et que la remise du requérant est prévue à Bruxelles-National le mardi 16 octobre 2001 à 11 heures 45; que l'extrême urgence est justifiée;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, c'est-à-dire si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la Conseil d'Etat indique, en son article 8, le contenu de la demande de suspension et, en son article 25, celui de la demande de mesures provisoires; que selon cette dernière disposition, la demande de mesures provisoires doit contenir, outre l'identité du requérant, la mention de l'acte dont la suspension est demandée, un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite

et, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte critiqué et un exposé de nature à établir que l'exécution immédiate de celui-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ne sont pas requis, parce que c'est la demande de suspension qui doit faire apparaître que les conditions de celle-ci sont réunies;

Considérant que le Conseil d'Etat a été saisi, le 31 août 2001, d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, laquelle est toujours pendante; que l'introduction de cette demande n'a aucun effet suspensif sur l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée; que la survenance, postérieurement à l'introduction de cette demande, d'une circonstance que le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir, en l'espèce sa mise en liberté provisoire en vue de son extradition, justifie l'introduction ultérieure, selon la procédure d'extrême urgence, d'une demande de mesures provisoires visant à empêcher l'exécution de la mesure d'extradition; que la demande de mesures provisoires introduite le 8 octobre 2001 ne contient pas d'exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation; qu'il y a lieu à cet égard de se référer à la demande de suspension introduite le 31 août 2001; que la demande de mesures provisoires est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande de suspension, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, en ce que "le Ministre de la Justice examine et refuse l'extradition du requérant pour les faits visés par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes rendu le 4 février 1991 sur la base de la prescription de la peine acquise selon le droit grec et accepte l'extradition du requérant pour les peines prononcées par les deux autres décisions judiciaires (3 ans prononcés le 25 octobre 1991 et un an prononcé le 22 avril 1993)", alors que "l'article 7 de la loi de 1874 prévoit pour le ministre de vérifier si la peine n'est pas prescrite à la fois selon le droit du pays requérant et selon le droit du pays requis", "que non seulement la peine de 4 ans prévue par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes du 4 février 1991 est prescrite, mais qu'il en est également de même des autres peines, à savoir la peine de trois ans décidée par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes le 25 octobre 1991 qui est, en vertu de l'article 92 du Code pénal belge, prescrite (prescription de cinq ans pour les peines de trois ans), ainsi que la peine d'un an prononcée par le jugement du tribunal correctionnel d'Athènes le 22 avril 1993, également prescrite en vertu du même article 92 (prescription de cinq ans pour les peines de moins de trois ans)" et qu' "il résulte de ce qui précède que

l'extradition ne pouvait être accordée par le Ministre de la Justice pour aucune des trois peines contenues dans les jugements des tribunaux correctionnels d'Athènes”;

Considérant que dans sa note d'observation déposée dans le cadre de la procédure de suspension, la partie adverse fait valoir que “le requérant perd de vue que la prescription a été interrompue conformément à l'article 96 du Code pénal belge” et que “l'exécution de la peine a également été suspendue pendant l'exécution des peines auxquelles le requérant a été condamné par les jugements du tribunal correctionnel de Hasselt des 12 juin 1996, 16 janvier 1997, 5 novembre 1997 et 9 janvier 2001”;

Considérant que suivant l'article 10 de la Convention européenne d'extradition, rendue obligatoire par la loi du 22 avril 1997, “l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise”; que de même, l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions prévoit que “l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique”; que d'autre part, selon l'article 92 du Code pénal, “les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort , ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par voie de l'appel” et que “si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans”; que l'article 96 du même Code prévoit en outre que la “prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné”;

Considérant qu'en l'espèce, l'extradition du requérant a été accordée aux autorités grecques notamment pour les faits visés par les jugements du tribunal correctionnel d'Athènes rendus respectivement les 25 octobre 1991 et 22 avril 1993; que suivant la demande d'extradition communiquée par les autorités grecques le 6 novembre 2000, le jugement du 25 octobre 1991 condamnant le requérant à 3 ans de prison a été signifié le 5 juin 1992 et est devenu définitif le 5 juillet 1992, tandis que le jugement du 22 avril 1993, condamnant le requérant à une peine d'un an de prison a été signifiée le 28 juin 1993 et est devenu définitif le 28 juillet 1993; que les peines prononcées à l'égard du requérant ne dépassant pas trois ans, elles se prescrivent, en application de l'article 92 du Code pénal, par cinq années révolues; qu'au regard de la loi belge, ces peines sont donc prescrites respectivement depuis le 6 juillet 1997 et le 29 juillet 1998; que l'arrestation du requérant, le 30 octobre 2000, est sans incidence, celle-ci étant intervenue postérieurement à ces prescriptions; qu'il résulte en outre de l'article 62 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1990,

ratifié tant par la Belgique que par la Grèce, que “en ce qui concerne l’interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante”, de sorte que les peines encourues en Belgique et prononcées par le tribunal correctionnel de Hasselt ne peuvent non plus avoir, *prima facie*, interrompu la prescription;

Considérant que l’avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Liège du 2 mai 2001 indique que “les faits délictueux imputés à NTALAKOS Kyriakos et qui lui valent d’être poursuivi par les autorités grecques ne sont pas prescrits au regard de la loi belge”; que la partie adverse n’étant pas liée par cet avis, il lui appartenait de vérifier si la décision d’extrader le requérant répondait aux exigences de l’article 7 de la loi du 15 mars 1874 précitée; qu’il ressort de l’examen du premier moyen que l’extradition du requérant a été accordée aux autorités grecques pour des faits prescrits au regard de la loi belge; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate de l’acte attaqué qu’une fois extradé, “il sera soumis à une peine de quatre ans (trois ans + un an) en vertu de jugements dont l’exécution est manifestement prescrite au regard de la loi belge”;

Considérant que dans l’état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, doit, eu égard au caractère sérieux du moyen, être tenu pour établi;

Considérant, quant à l’astreinte demandée, que rien ne permet de présumer que la partie adverse n’exécutera pas le présent arrêt dès la notification de celui-ci; qu’il n’y a donc pas lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est fait défense à l’Etat belge de mettre à exécution la décision du 25 juin 2001 accordant l’extradition de NTALAKOS Kyriakos, alias DALAKOS Kyriakos, aux autorités grecques.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, siégeant en référé, le douze octobre deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.